



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18
23/3/00
(Original : anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Rome, les 20 et 21 mars 2000)

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le droit international public s'est réuni à Rome les 20 et 21 mars 2000 pour achever de répondre aux questions renvoyées au Groupe par la deuxième Session conjointe (cf. le document intitulé *Questions à traiter par le Groupe de travail sur le droit international public et priorités* (OACI Réf. LSC/ME/2 – UNIDROIT CEG/Gar.Int./2/ GTDIP – Flimsy N°5 rév., reproduit ci-après en Annexe I au présent rapport) et, en particulier, les travaux entrepris à la session précédente, à Cape Town et les deux autres jours sur le Train bleu en direction de Pretoria du 8 au 11 décembre 1999 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3). Sa réunion le 20 mars a été présidée par Mme Gloria T. Serobe (Afrique du sud), Présidente du Groupe de travail. En l'absence de la Présidente, la réunion du 21 mars a été présidée par M. G. Grall (France), deuxième Vice-Président du Groupe de travail. Les membres suivants du Groupe de travail ont participé aux réunions: Afrique du sud, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Japon, Mexique, République de Corée et Royaume-Uni Des représentants des Etats suivants ont participé comme observateurs: Finlande, Grèce, Pays-Bas, Singapour et Tunisie. L'organisation intergouvernementale suivante a été représentée par un observateur: l'Agence spatiale européenne. Les organisations internationales non gouvernementales et l'expert suivants ont participé au Groupe de travail en tant que conseillers: le Groupe de travail aéronautique, l'Association du transport aérien international, le Groupe de travail ferroviaire, le Groupe de travail spatial et Mme C. Chinkin, co-auteur du *Document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques* (OACI Réf. LSC/ME/2-WP/2 – UNIDROIT CEG/Gar.Int./2-WP/2).

2. Le Groupe de travail a été saisi des documents suivants (en anglais seulement sauf indication contraire):

(1) Document révisé de l'Irlande sur les relations entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs;

(2) Proposition de Mme C. Chinkin pour l'article W (adoption des futurs Protocoles) (en anglais et français);

(3) Document révisé de la République de Corée et du Groupe de travail aéronautique sur les règles de réciprocité dans le contexte des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique;

(4) Document révisé du Canada sur les clauses de l'Etat fédéral (en anglais et français);

(5) Document commun révisé du Royaume-Uni et du Japon sur les dispositions transitoires.

II. EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES QUESTIONS QUI LUI ONT ETE SOUMISES PAR LA SESSION CONJOINTE

3. Le Groupe de travail a achevé l'examen des questions posant problème qui lui avaient été renvoyées par la deuxième Session conjointe, à l'exception de la question des relations entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et la future Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement. Il a été convenu de reconvoquer le Groupe le 27 mars pour discuter cette question laissée en suspens en présence de l'observateur de la CNUDCI.

4. Les conclusions auxquelles sont parvenues le Groupe de travail sur les différentes questions qui lui avaient été soumises sont présentées ci-dessous. Sauf un nombre limité d'exceptions qui ont été considérées justifiées afin de faciliter l'examen de ses propositions par la Plénière, le Groupe de travail n'a pas estimé que son mandat aille au-delà de celui de formuler des principes généraux et a en conséquence évité d'empiéter sur la compétence du Comité de rédaction relativement à toutes les questions pouvant avoir des implications affectant la rédaction de ses propositions.

Relations entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (cf. article XXII de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

5. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait faire s'efforcer de simplifier la formulation de l'article XXII de l'avant-projet de Protocole aéronautique, jugée complexe et prêtant à confusion. Il a également décidé que le principe fondamental que devrait refléter la nouvelle formulation devrait être que la future Convention/ Protocole aéronautique l'emporterait sur la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des

droits sur aéronef (ci-après dénommée la **Convention de Genève**) pour les Etats parties aux deux instruments, en tant qu'instrument le plus récent. La question de savoir s'il convenait de suivre la solution de l'article 30(2) ou celle de l'article 30(3) et (4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée **Convention de Vienne**) a été laissée ouverte.

6. Le Groupe de travail a en conséquence revu chacun des articles de la Convention de Genève en examinant celles qui seraient susceptibles ou non d'être couvertes par les futurs Convention/Protocole aéronautique. Le Groupe de travail a établi, après une discussion approfondie, qu'en ce qui concernait les objets aéronautiques couverts par les futurs Convention/Protocole aéronautique, qu'il n'y avait aucun élément de la Convention de Genève qui méritait d'être conservé dans les futurs Convention/Protocole aéronautique. Le Groupe de travail a en conséquence recommandé que l'article XXII de l'avant-projet de Protocole soit amendé comme suit:

“Article XXII

Pour tout Etat contractant partie à la Convention de Genève, la présente Convention l'emporte sur la Convention de Genève pour autant que celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.”

7. Lors de l'examen de ce point par le Groupe de travail à sa première session, un membre avait proposé que les futurs Convention / Protocole aéronautique prévoient un système d'inscription dualiste qui permettrait aux utilisateurs de choisir entre procéder à l'enregistrement dans le système international d'inscription et continuer à inscrire leurs droits et garanties dans le registre national de l'Etat de nationalité. A sa deuxième session, le Groupe de travail a décidé qu'un système d'inscription dualiste serait impraticable et ferait échec aux objectifs des futurs Convention / Protocole aéronautique. Le Groupe de travail a conclu que le principe sur lequel étaient actuellement fondés les avant-projets de Convention / Protocole aéronautique d'un registre international comme point unique d'enregistrement des droits et garanties portant sur les biens aéronautiques serait non seulement opportun mais nécessaire.

Relations entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (cf. article XXIII de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

8. Le Groupe de travail est convenu qu'il n'y avait pas lieu d'incorporer les protections de la Convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (ci-après dénommée la **Convention de Rome**) et que les futurs Convention/Protocole aéronautique devraient donc l'emporter sur cette Convention. Un nombre relativement peu élevé d'Etats étaient devenus parties à la Convention de Rome. Le motif pour lequel ses dispositions devraient maintenant devenir impératives dans les nouveaux instruments n'était pas très clair, d'autant plus que la Convention de Rome ne contenait pas de disposition relative aux mesures provisoires du type envisagé à l'article 14 de l'avant-projet de Convention. Il a été convenu que l'approche facultative envisagée par l'article Y(2) régissait mieux le recours aux protections accordées par la Convention de Rome. Au cours de la discussion, quelques membres ont également appuyé l'idée d'élargir la

protection accordée par de l'article Y(2) pour englober les autres mesures envisagées par l'article 13.

Relations entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole aéronautique (cf. article U de l'avant-projet de Convention et article II de l'avant-projet de Protocole) et entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et d'autres Protocoles (cf. article W de l'avant-projet de Convention)

9. Le Groupe de travail a examiné ces deux questions ensemble parce qu'elles sont liées. En ce qui concerne les relations juridiques entre la future Convention et le futur Protocole aéronautique, le Groupe de travail a relevé que la structure Convention/Protocole envisagée par le nouveau régime international proposé était compatible avec le droit et la pratique conventionnel actuel et qu'il existait des précédents récents de Convention de base établissant les principes généraux et servant de cadre aux Etats parties, mais dont les effets ne se produiraient que dans la mesure indiquée dans le Protocole y afférent. Le Groupe de travail a en outre noté le caractère déterminant que chaque futur Protocole serait destiné à avoir à l'égard de la future Convention (cf. article U(1)(b) de l'avant-projet de Convention) d'une part, et le fait que la future Convention et chaque futur Protocole devraient être lus et interprétés comme constituant un seul instrument à l'égard de chaque catégorie de matériel d'équipement (cf. article U(2) de l'avant-projet de Convention et article II(2) de l'avant-projet de Protocole aéronautique).

10. Comme cela avait été demandé par le Groupe de travail lors de sa précédente session (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/3; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/3, § 13), Mme Chinkin avait préparé une proposition concernant l'article W qui visait l'adoption des futurs Protocoles. A propos de cette proposition, le Groupe de travail était en général divisé sur la question de savoir s'il était préférable d'envisager une procédure accélérée dispositions "opt-in" ou plutôt une procédure traditionnelle de Conférence diplomatique bien que plus rapide. Les importants bénéfices en termes de coût et de personnes de la procédure accélérée "opt-in" ont été reconnus par tous et l'attention a également été attirée sur les éventuels effets négatifs d'un retard dans l'entrée en vigueur des futurs Protocoles, en particulier pour les Etats en développement. La volonté d'explorer de nouveaux moyens pour répondre à ces besoins a été manifestée. Mais, d'un autre côté, des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l'acceptabilité sur le plan politique d'une procédure qui limiterait beaucoup la portée du contrôle des Etats. Il a été reconnu qu'UNIDROIT devait jouer un rôle central dans le développement des futurs Protocoles et il a été suggéré que le fait de désigner UNIDROIT comme dépositaire des futurs Convention et Protocoles pourrait faciliter les choses.

11. Deux préoccupations majeures sont néanmoins apparues. La première concernait la nécessité de refléter les différents stades d'avancement des travaux atteints par les futurs Protocoles ferroviaire et spatial d'une part, et d'autres Protocoles éventuels d'autre part. On a reconnu que la procédure accélérée "opt-in" serait opportune pour les futurs Protocoles ferroviaire et spatial, parce que les travaux avaient atteint un stade bien plus avancé. En ce qui concerne d'autres futurs Protocoles, le Groupe a estimé que, en raison notamment du caractère déterminant des Protocoles sur le système conventionnel, une Conférence diplomatique plus traditionnelle, bien qu'accélérée, serait probablement plus opportune sur le plan politique. Dans ce contexte, la possibilité de donner aux Etats membres d'UNIDROIT le pouvoir d'adopter ces futurs Protocoles a été envisagée. Cela dépendait

toutefois de la question de savoir si les Etats membres d'UNIDROIT seraient disposés à conférer des pouvoirs plénipotentiaires à leurs représentants à l'Assemblée Générale à cet effet.

12. La seconde préoccupation concernait la nécessité de garantir la participation adéquate des Gouvernements au processus précédent l'adoption. On a estimé que l'acceptabilité des futurs Protocoles pourrait être compromise si l'on n'offrait pas aux Gouvernements des opportunités adéquates de participer aux négociations sur ces Protocoles. Il serait donc essentiel que ces opportunités fassent Partie intégrante du processus qui mène à l'adoption des futurs Protocoles. Il a en outre été reconnu que la participation gouvernementale aurait lieu après l'élaboration des avant-projets de Protocoles futurs par des groupes de travail spécifiques à certains matériels d'équipement, et serait complémentaire à ce travail. L'attention a été attirée sur l'importance de la fonction de coordination centrale qu'exercerait UNIDROIT tout au long de la procédure de rédaction et d'adoption des futurs Protocoles.

13. Un conseiller a attiré l'attention du Groupe sur l'opportunité d'envisager des réunions gouvernementales au niveau régional pour des secteurs particuliers, lorsque la réussite d'un Protocole futur dépendrait de la coopération entre des Etats qui partagent les mêmes frontières.

14. Il a été décidé que, en raison du rôle déterminant des Protocoles dans le contexte du système Convention/Protocole, le seul mécanisme de révision contraignant et fondamental pour les futurs Convention/Protocole à l'égard d'une catégorie particulière de matériel d'équipement devrait passer par le Protocole relatif à cette catégorie de matériel d'équipement (cf. article XXXIV de l'avant-projet de Protocole aéronautique). Seule une Conférence de révision d'Etats contractants à un Protocole donné aurait ainsi le pouvoir de proposer des modifications contraignantes pour les Etats contractants à ce Protocole. Ces modifications ne lieraient que les Etats contractants à ce Protocole et ne porteraient donc pas atteinte aux droits et obligations des Etats contractants aux autres Protocoles.

15. Il a été convenu en même temps que les Etats contractants à la future Convention devraient également pouvoir convoquer périodiquement des Conférences générales de révision mais que toute modification proposée par ces conférences ne pourraient être mises en œuvre pour une catégorie particulière de matériel d'équipement qu'après confirmation par les Etats contractants au Protocole concerné. Il a été décidé qu'il ne serait pas souhaitable de donner aux Etats contractants à la future Convention – qui pourraient très bien inclure des Etats non parties à un Protocole donné – le pouvoir de déterminer la révision de ce Protocole sans que ces Etats aient la possibilité de confirmer si cette modification était ou non acceptable pour la catégorie de matériel d'équipement particulière concernée. Ceci reflétait également le fait que les futurs Convention/Protocole aéronautique pour une catégorie particulière de matériel d'équipement devaient être lus comme un seul instrument. On a toutefois reconnu que ces Conférences générales de révision, bien que de caractère purement consultatif, pourraient cependant jouer un rôle important en diffusant les développements les plus récents en matière de financement commercial international à travers le système des Convention/ Protocole.

16. Le Groupe de travail a estimé que, de la même façon qu'il avait indiqué sa préférence pour l'entrée en vigueur des futurs Convention/Protocole aéronautique avec le

dépôt d'un nombre limité de ratifications/adhésions pour garantir une entrée en vigueur rapide, la procédure pour l'entrée en vigueur des modifications devrait aussi exiger les ratifications/adhésions d'un faible pourcentage (de toute façon moins de 50%) des Etats contractants aux futurs Convention/Protocole aéronautique à l'égard de la catégorie de matériel d'équipement concernée.

17. Le Groupe de travail a relevé qu'il restait des questions à examiner concernant les amendements aux futurs Convention/Protocole aéronautique et les dénonciations de ces instruments. Dans le contexte des dénonciations, le Groupe a relevé la question de savoir si le fait qu'un Etat dénonçait un Protocole devrait également entraîner dénonciation de la Convention de sa part.

Entrée en vigueur des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique (cf. article U(1) de l'avant-projet de Convention et article XXVI de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

18. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à ce que les futurs Convention/Protocole aéronautique entrent en vigueur suite au dépôt d'un petit nombre de ratifications/adhésions (trois ou cinq), comme c'est déjà le cas pour d'autres instruments de droit privé international. Le Groupe de travail a également estimé que, en principe, les futurs Convention/Protocole aéronautique devraient entrer en vigueur à l'égard d'un Etat qui a déposé son instrument de ratification/adhésion seulement trois mois après le dépôt de cet instrument (contrairement aux six mois que l'on retrouve habituellement dans les conventions). Etant donné la nécessité de laisser aux parties commerciales et financières impliquées le temps suffisant pour se préparer à l'entrée en vigueur, l'idée d'un délai plus court devrait être repoussée. Une certaine préoccupation a été exprimée concernant la faisabilité sur le plan pratique d'un nombre limité de ratifications/adhésions pour l'entrée en vigueur des futurs Convention/Protocole aéronautique en raison de la charge financière importante nécessaire pour rendre le futur Registre international opérationnel. Les futurs Convention/Protocole aéronautique pourraient entrer en vigueur entre des Etats qui ne disposent pas de nombreux aéronefs. On a relevé à ce propos qu'il faudrait prévoir dans les dispositions concernant l'inscription, que les frais initiaux seraient structurés de façon à amortir le coût nécessaire pour rendre le Registre international opérationnel sur une période de temps raisonnablement longue, peut-être cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des futurs Convention/Protocole aéronautique ¹.

Responsabilité, immunité et privilèges internationaux de l'Autorité de surveillance et du Conservateur (cf. Chapitres VI et VII de l'avant-projet de Convention)

19. L'avis a été exprimé que, dans la mesure où l'Autorité de surveillance pourrait être en définitive composée de représentants des Gouvernements – on a pensé que les Gouvernements pourraient ne pas adhérer à l'idée de créer une nouvelle organisation internationale ce qui suggérerait une solution plus simple, qui avait été avancée dans le contexte du matériel d'équipement aéronautique, d'un organe composé de membres du Conseil de l'OACI et de représentants de certains Etats contractants – et que les Gouvernements auraient

¹ On a souligné que cela faisait apparaître de façon plus encore plus claire les avantages financiers à ce que le système international d'inscription soit informatisé.

des difficultés à accepter le principe de la responsabilité de leurs représentants, il faudrait prévoir que l'Autorité de surveillance soit dotée de l'immunité de fonctions.

20. L'accord sur ce principe a toutefois été tempéré par une certaine préoccupation à l'égard de l'opportunité de conférer une telle immunité de fonctions à l'Autorité de surveillance pour ce qui est de son pouvoir de donner des instructions au Conservateur pour rectifier des actes ou des omissions qui vont à l'encontre des dispositions des futurs Convention / Protocole aéronautique ou du Règlement adopté conformément à ceux-ci (cf. deuxième clause de l'article 16(2)(d) de l'avant-projet de Convention). On a émis l'opinion que le contrôle à exercer par l'Autorité de surveillance sur le Conservateur devrait se limiter aux questions administratives et ne devrait pas l'amener à exercer un rôle quasi-judiciaire. Le Groupe de travail a donc convenu qu'il serait dans ces conditions approprié que la portée de l'article 16(2)(d) soit réduite en conséquence. Les membres du Canada et du Royaume-Uni du Groupe de travail ont été invités à préparer une proposition sur ce point. Cette proposition est présentée en Annexe II au présent Rapport.

21. De la même façon, la nécessité d'établir la crédibilité du Registre international aux yeux des utilisateurs potentiels entraînerait une forte opposition contre l'octroi au Conservateur d'immunités étendues et contre le fait de le rendre responsable pour ses manquements avec la solution apportée par l'assurance. Pour cette raison, il a été suggéré qu'il serait difficile de doter le Conservateur de l'immunité de responsabilité pour manquement qui est donnée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que l'avancait dans ses observations le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies. On a suggéré que cela pourrait également être considéré comme un argument fort en faveur de la séparation entre le Registre international et l'Autorité de surveillance.

22. Il a été décidé qu'il serait essentiel à la viabilité commerciale du futur régime international, et en vue des possibilités d'obtenir une couverture d'assurance, que les futurs Convention/Protocole aéronautique établissent le principe et l'étendue de la responsabilité du Conservateur et que, sous réserve d'un tel principe, il serait opportun que les futurs Convention/Protocole aéronautique accordent au Conservateur une immunité de fonctions. Il a cependant été décidé que cette immunité devrait être limitée. On a reconnu que les dispositions actuelles de l'article 26bis de l'avant-projet de Convention concernant la responsabilité pour les dommages doivent exiger que le Conservateur réponde devant les tribunaux à cet égard et puisse faire l'objet de poursuites judiciaires (y compris celles tendant à la production de documents) afin de permettre la détermination de la responsabilité du Conservateur et le montant des dommages-intérêts à payer. On a noté que cette conclusion était fondée sur l'hypothèse que le futur Registre international serait un registre très simple, fondé sur l'inscription. On a reconnu qu'il ne serait toutefois pas opportun que cette question d'immunité soit réglée dans l'accord avec l'Etat hôte. On a souligné l'importance que les futurs Convention/Protocole aéronautique marquent clairement que l'on ne vise pas à créer des privilèges et immunités généraux pour des personnes qui n'y auraient pas droit autrement en leur qualité professionnelle. Le fait que l'immunité du Conservateur serait limitée à ses fonctions devrait être exprimé clairement dans le texte des futurs Convention/Protocole aéronautique.

Alignement des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique, notamment en ce qui concerne les concepts utilisés, avec la Convention de Chicago relative à l'aviation

civile internationale et ses Annexes (cf. alinéas a) à d), e), k), l), et o) du paragraphe 2 de l'article I, paragraphe 1 de l'article II, paragraphe 2 de l'article III, alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX et article XX de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

23. Le Groupe de travail, notant que les questions de rédaction soulevées par la mise en conformité des futurs Convention / Protocole aéronautique avec la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et ses Annexes (ci-après désignée comme **Convention de Chicago**) soulevées à sa première session avaient entre-temps été tranchées par la Plénière et renvoyées au Comité de rédaction pour mise en œuvre, a conclu que, lorsque les amendements nécessaires auraient été portés par celui-ci, les futurs Convention / Protocole aéronautique et la Convention de Chicago seraient parfaitement complémentaires.

Relations entre les avant-projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (cf. Chapitre XIII de l'avant-projet de Convention et article XXIV de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

24. Le Groupe de travail a décidé que, puisque l'article 17 de la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (dénommée ci-après la **Convention d'UNIDROIT**) reconnaît la primauté de tout traité futur et que la Convention n'était pas spécifique à un type de matériel d'équipement, il serait opportun d'introduire une disposition au Chapitre XIII de l'avant-projet de Convention indiquant que la question de savoir si la future Convention et ses divers Protocoles devaient effectivement l'emporter sur la Convention d'UNIDROIT devait relever du Protocole pertinent. Sinon la Convention d'UNIDROIT existante serait automatiquement remplacée même si un Protocole ne disait rien sur la question. Il a été convenu que l'introduction d'une telle disposition dans l'avant-projet de Convention ne devrait toutefois pas porter atteinte à la réglementation des relations entre la Convention d'UNIDROIT existante et l'avant-projet de Convention dans le Protocole pertinent.

25. Un membre du Groupe de travail a toutefois suggéré qu'il serait souhaitable que le texte de la Convention d'UNIDROIT soit examiné attentivement pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre cette Convention et les futurs Convention / Protocole aéronautique.

Dispositions transitoires (cf. article 27 et paragraphe 3 de l'article 38 de l'avant-projet de Convention et paragraphe 7 de l'article XI(11) de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

26. Le texte actuel des futurs Convention / Protocole aéronautique ne contient pas de disposition transitoire.

Garanties préexistantes

27. Le Groupe de travail a estimé que l'entrée en vigueur de la future Convention et d'un futur Protocole ne doivent pas affecter le rang des garanties préexistantes. De telles garanties recouvrent les garanties qui n'auraient pas pu être inscrites lors de leur constitution (tant celles ayant le caractère de garanties internationales que les droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription) et les droits et garanties non conventionnels

susceptibles d'inscription. La question des priorités se pose relativement aux articles 27 et 38(3) de l'avant-projet de Convention et à l'article XI(11) (Variante A) de l'avant-projet de Protocole aéronautique.

28. Deux solutions sont offertes à la Plénière pour examen :

Solution A

Une règle selon laquelle l'application des Convention / Protocole aéronautique serait sans effet sur le rang des droits et garanties préexistants sans exiger d'inscription dans le Registre international.

Solution B

Il devrait y avoir une période de transition avant la fin de laquelle les garanties préexistantes (susceptibles d'inscription) devraient avoir été inscrites pour conserver leur priorité. Lorsque de telles garanties auraient été inscrites dans un registre national et à nouveau inscrites dans le Registre international, la date pour établir la priorité serait celle de l'inscription dans le registre national. Le défaut d'inscription avant la fin de la période de transition pourrait entraîner la perte de la priorité à l'égard des garanties internationales inscrites ultérieurement.

La solution B ne traiterai pas des droits et garanties non conventionnels

Droits et garanties non conventionnels

29. L'article 38(3) dispose qu'une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

Par exemple, le futur Protocole aéronautique entre en vigueur dans l'Etat B une année après son entrée en vigueur dans l'Etat A. Lors de son adhésion au futur Protocole, l'Etat B fait une déclaration en vertu de l'article 38 réservant le privilège pour réparations. Lorsqu'un aéronef sur lequel porte une garantie internationale inscrite qui a été immatriculé après l'adhésion de l'Etat A mais avant l'adhésion de l'Etat B atterrit dans l'Etat B, le privilège devrait tout de même primer la garantie internationale existante.

Qualification des garanties existantes

30. La question a été posée de savoir si les garanties préexistantes du même type que les « garanties internationales » devraient être assimilées à des garanties internationales en vertu des futurs Convention / Protocole aéronautique, ou bien si les dispositions des futurs Convention / Protocole aéronautique (par exemple pour ce qui est des recours) devraient s'appliquer seulement aux garanties internationales constituées après l'entrée en vigueur des futurs Convention / Protocole aéronautique. La discussion sur ce point n'a pas été approfondie et le Groupe n'est parvenu à aucun consensus. D'un côté, on a estimé que les recours concernant une garantie existante ne devraient pas être accrus. De l'autre côté, on a dit qu'il pourrait sembler anormal que des créanciers de rang inférieur avec des garanties inscrites disposent de recours plus avantageux. On a noté qu'il pourrait y avoir un lien à cet égard avec

le système de transition à adopter relativement aux garanties préexistantes. Si l'on imposait aux créanciers garantis d'inscrire leur droit avant la fin d'une période de transition (cf. Solution B, *supra*), la question se poserait de savoir si cette inscription aurait pour effet d'assimiler ces garanties à des garanties internationales à tous les effets des futurs Convention / Protocole aéronautique.

Une solution proposée était de laisser les Etats libres de faire leur propre choix à cet égard. On a suggéré que la Plénière pourrait souhaiter explorer les effets que pourrait produire un tel traitement.

Règles de réciprocité dans le contexte des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique (cf. article XXX de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

31. Le Groupe de travail a convenu de l'opportunité de rédiger une disposition, à examiner en vue de l'inclure dans les futures dispositions finales, destinée à clarifier sans équivoque que le principe de réciprocité contenu dans l'article 21 de la Convention de Vienne n'était pas destiné à s'appliquer aux déclarations par lesquelles les Etats contractants seraient autorisés, en vertu de l'avant-projet de Protocole aéronautique, à écarter l'application de certaines dispositions de celui-ci. Il a été suggéré qu'une telle disposition pourrait être rédigée plus ou moins comme suit :

« Article XXX *bis*
Non réciprocité des déclarations

Les dispositions du présent Protocole susceptibles de déclaration ont force obligatoire pour les Etats contractants qui n'ont pas fait de déclaration dans leurs relations avec l'Etat contractant qui a fait la déclaration. »

Il a été suggéré qu'une autre solution pourrait être d'inclure un libellé similaire à l'article XXX.

32. Il a toutefois été souligné que le but d'une telle règle était de confirmer ce qui était déjà une caractéristique consacrée de la pratique conventionnelle faisant suite à l'adoption de la Convention de Vienne, à savoir que les déclarations de non application territoriale par lesquelles les Etats contractants à des Conventions de droit privé international peuvent décider d'appliquer ou d'écarter l'application de certaines dispositions de ces conventions ne sont pas à considérer comme des réserves aux fins de l'article 2(1)(d) de la Convention de Vienne et ne sont donc pas soumises au principe de réciprocité. Un membre a noté qu'il serait donc opportun que les futurs Convention/Protocole aéronautique évitent d'utiliser le terme "réserve" pour de telles déclarations.

Dénonciations dans le contexte des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique (cf. article XXXIII de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

33. Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait permettre aux Etats contractants de dénoncer la future Convention et le futur Protocole aéronautique. Les Etats contractants pourraient souhaiter que la Convention cesse de s'appliquer non seulement à l'égard d'une catégorie donnée de matériel d'équipement mais dans sa totalité, c'est-à-dire à l'égard de

toutes les catégories de matériel d'équipement de grande valeur. Il faudrait alors prévoir une disposition sur ce sujet dans les Dispositions finales de la future Convention et du futur Protocole aéronautique.

34. Le Groupe de travail a également décidé que l'on pourrait examiner la possibilité d'un délai plutôt plus court que plus long pour la prise d'effet de la dénonciation. Il a donc été décidé de travailler sur l'hypothèse qu'un instrument de dénonciation de la future Convention ou du futur Protocole aéronautique, devrait prendre effet à l'égard de l'Etat contractant en question six mois après le dépôt de son instrument de dénonciation.

35. Le Groupe de travail a également examiné la proposition de l'auteur du document de discussion visant à étendre le bénéfice de la règle prévue à l'article XXXIII(3) de l'avant-projet de Protocole aéronautique aux garanties inscrites comme des garanties internationales futures avant la date de prise d'effet de l'instrument de dénonciation d'un Etat contractant. Un argument avancé a été qu'une telle règle était nécessaire pour répondre aux besoins de prévisibilité des financeurs. L'introduction sans réserve d'une telle règle a été cependant désapprouvée au motif que cela pourrait porter à des manœuvres de la part des partenaires commerciaux. On a craint que ces parties pourraient considérer cela comme une invitation à inscrire une garantie comme une garantie internationale future alors qu'elles savaient déjà qu'un instrument de dénonciation était sur le point de prendre effet à l'égard de l'Etat en question et que la garantie internationale future ne devenait une garantie internationale à part entière que quelques années plus tard. On a craint que les Etats contractants puissent voir leurs intentions déçues. Des doutes ont par ailleurs été exprimés quant à l'équité d'une règle qui permettrait aux parties de profiter des mesures des futurs Convention/Protocole aéronautique malgré le fait que, lors de la conclusion de leur opération, elles savaient que ces instruments ne s'appliquaient plus aux nouvelles garanties internationales.

36. Comme solution de compromis, il a été décidé d'étendre la règle prévue à l'article XXXIII(3) de l'avant-projet de Protocole aéronautique aux garanties internationales futures inscrites avant la date de prise d'effet de l'instrument de dénonciation d'un Etat contractant à son égard *mais seulement jusqu'à ce que la garantie internationale future inscrite en question soit convertie en une garantie internationale inscrite à part entière dans un délai égal au délai prévu pour la prise d'effet de l'instrument de dénonciation d'un Etat.*

Clauses de l'Etat fédéral (cf. article XXVII de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

37. Lors de l'examen du type de clause de l'Etat fédéral envisagé par le document de discussion sur ce sujet, le Groupe de travail, sans trouver de difficulté particulière à l'égard de la clause d'extension de l'Etat fédéral qui y était proposée, s'est montré inquiet de la portée de la clause d'interprétation de l'Etat fédéral proposée et a noté que la plupart des Etats n'avaient pas de problèmes particuliers dans la pratique avec les clauses de l'Etat fédéral plus concises que l'on trouve actuellement dans les conventions de droit privé et commercial international. Il a ensuite estimé qu'il faudrait éviter des divergences inutiles entre un instrument et un autre sur ce point. Il a donc été suggéré qu'une plus grande harmonie soit recherchée entre le type de clause de l'Etat fédéral qui était proposée pour les futurs Convention / Protocole aéronautique et le modèle plus concis que l'on trouvait à l'article 35

du projet de Convention de la CNUDCI, cité comme exemple le plus récent de clause de ce type. Tout en s'accordant à dire que ces clauses devraient naturellement être soumises à négociation lors des Conférences diplomatiques, le Groupe de travail a été d'avis qu'il serait approprié que les Etats pour lesquels elles seraient nécessaires commencent les consultations entre eux au sujet du plus petit nombre de dispositions qui devraient impérativement figurer dans la clause d'interprétation de l'Etat fédéral des futurs Convention / Protocole aéronautique.

38. Un membre du Groupe de travail s'est montré soucieux d'assurer que ces clauses n'aient pas pour effet de donner un avantage aux Etats fédéraux par rapport aux Etats unitaires.

Déclarations et réserves (cf. articles XXIX-XXXII de l'avant-projet de Protocole aéronautique)

39. Le Groupe de travail a passé une grande partie du temps consacré à cette question à examiner l'opportunité de la rédaction de l'article XXIX de l'avant-projet de Protocole aéronautique. Une certaine confusion était née du fait que, alors que l'article XXIX semblait impliquer que l'avant-projet de Protocole aéronautique contenait déjà des déclarations et des réserves autorisées, il ne semblait pour le moment que contenir des déclarations autorisées. On a expliqué que le terme "déclaration" était employé dans le sens des déclarations de non application territoriale visées au § 32 *supra*, c'est-à-dire dans un sens très différent du terme "réserve" tel que défini dans la Convention de Vienne.

40. D'un autre côté, on a expliqué que le terme "réserve" était employé à l'article XXIX en plus du terme "déclaration" pour assurer une certaine cohérence avec d'autres conventions récentes de droit privé et commercial international. Par exemple, l'article 22 de la Convention d'UNIDROIT prévoyait que "[a]ucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention", ainsi que l'article 42 du projet de Convention de la CNUDCI qui indiquait que "[a]ucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention". On a souligné que l'emploi du terme "réserve" dans ce contexte était habituellement réservé pour couvrir les compromis autorisés à un stade avancé des négociations qui mènent à l'adoption d'un projet de Convention, normalement lors de la Conférence diplomatique, pour permettre à un ou plusieurs Etats de devenir tout de même Parties à la future Convention malgré une différence d'opinion fondamentale sur une disposition du projet de Convention entre eux et les autres Etats qui participent aux négociations. On trouvait des exemples de telles réserves autorisées à l'article 95 de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et à l'article 28 de la Convention de Genève de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

41. On avait toujours estimé nécessaire d'introduire une disposition finale sur le modèle de l'article 22 de la Convention d'UNIDROIT et de l'article 42 du projet de Convention de la CNUDCI afin de garantir la plus grande uniformité possible. Sinon chaque Etat aurait la

possibilité d'émettre toute sorte de réserve au moment de devenir Partie aux Convention/Protocole aéronautique ².

42. Il a enfin été considéré comme souhaitable en l'état actuel du texte que, dans l'intérêt de la plus grande clarté possible, l'article XXIX traite séparément les "déclarations" et les "réserves" et prévoit des phrases séparées concernant, d'une part, l'interdiction de déclarations autres que celles expressément autorisées par l'article XXX de l'avant-projet de Protocole aéronautique et, d'autre part, l'interdiction de réserves autres que celles qui pourraient être expressément autorisées par le Protocole. Ceci indiquerait que le terme "déclaration" n'était pas employé au sens du terme "réserve" tel que défini par la Convention de Vienne. Il a été décidé qu'il faudrait revoir la rédaction de l'article XXIX en conséquence pour en faire, peut-être, deux articles séparés: "Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole. Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole." Il a en outre été suggéré d'introduire une définition du terme "déclaration" dans l'avant-projet de Protocole aéronautique pour souligner le fait que le terme en question n'était pas employé au sens de la "réserve" de la Convention de Vienne. Il a également été mis en évidence que l'article XXIX devrait logiquement être déplacé pour figurer après l'article XXXII.

43. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait examiner le moment venu un certain nombre de questions en rapport avec les articles XXX à XXXII. Il a été suggéré pour commencer que certaines dispositions pourraient utilement être déplacées dans l'avant-projet de Convention (cf. aussi § 46, *infra*). On a aussi suggéré que, conformément à ce qui avait été convenu relativement aux dénonciations (cf. § 34, *supra*), la période prescrite à l'article XXXI(2) devrait aussi être réduite à six mois. On en a encore suggéré que, conformément à l'amendement décidé à l'article XXXIII(3) concernant les garanties internationales futures (cf. § 36, *supra*), il serait approprié d'effectuer un amendement semblable à l'article XXXI(3). On a aussi attiré l'attention sur le fait qu'une période de temps plus courte était prescrite pour la prise d'effet du retrait d'une déclaration ou d'une réserve en vertu de l'article XXXII (trois mois) que celle qui était proposée, par exemple, pour l'entrée en vigueur en vertu de l'article XXVI(1) (cf. § 18, *supra*). On a cependant noté à ce sujet que l'effet du retrait d'une déclaration ou d'une réserve pourrait tendre en fait à augmenter les droits. Finalement, on a proposé que les Secrétariats préparent un modèle d'instrument de ratification du type visé dans la note 24 à l'avant-projet de Protocole aéronautique (tel que reproduit dans UNIDROIT CEG/Int.Int./3-WP/2; OACI Ref. LSC/ME/3-WP/2, Annexe II, Addendum). On a noté qu'un tel modèle améliorerait le degré d'uniformité à atteindre relativement aux différentes déclarations que les Etats contractants pourraient faire.

Harmonisation du libellé utilisé dans les Dispositions finales des avant-projets de Convention/Protocole aéronautique

44. Il a été décidé de mettre des titres aux articles qui figurent dans les Dispositions finales de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole aéronautique.

² Cf. *Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 10 mars – 11 avril 1980): documents officiels*, p. 484, où feu M. Plantard (France) a indiqué: "[i]l est néanmoins justifié de rendre cette règle explicite, notamment pour éviter des problèmes aux Etats qui n'ont pas participé à la Conférence et qui voudraient peut-être formuler ultérieurement des réserves incompatibles avec l'esprit du texte."

45. On a attiré l'attention sur le fait que des délais différents étaient prévus pour l'entrée en vigueur de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole aéronautique (cf. article U(1) et article XXVI(1) respectivement). Cette question est traitée ailleurs dans le présent rapport (cf. §18 *supra*).

46. On était d'accord pour dire qu'un certain nombre de dispositions finales actuellement situées dans l'avant-projet de Protocole pourraient être avantageusement déplacées dans l'avant-projet de Convention, devenant ainsi d'application générale, étant toutefois bien entendu que le rôle déterminant de chaque Protocole par rapport à l'avant-projet de Convention serait respecté ; le Groupe de travail a cependant remarqué que c'était là une question qui pourrait être résolue lorsque les Secrétariats auront élaboré un l'ensemble des dispositions finales destinées à être incorporées dans la Convention finale. Dans ce contexte, on a noté qu'il ne serait pas souhaitable de procéder à l'élaboration de l'ensemble des dispositions finales aussi longtemps que l'on n'aurait pas une vision plus claire des dispositions finales qui seront nécessaires, c'est-à-dire lorsque les négociations gouvernementales en cours auraient atteint le stade ultime avant la convocation de la Conférence diplomatique.

ANNEXE I

PLENIERE

QUESTIONS À TRAITER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIORITES

- 1. Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et d'autres Conventions existantes et futures**
 - a) Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et d'autres Conventions existantes qui portent sur des matériels d'équipement spécifiques
 - i) Alignement des projets de Convention/Protocole aéronautique, notamment en ce qui concerne les concepts utilisés, avec la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et ses Annexes (articles I, IX et XIII du projet de Protocole et son annexe)
 - ii) Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs (article XXII du projet de Protocole)
 - iii) Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (article XXIII du projet de Protocole)
 - iv) Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (article XXIV du projet de Protocole)
 - b) Relations entre les projets de Convention/Protocole aéronautique et d'autres Conventions existantes qui ne portent pas sur des matériels d'équipement spécifiques (Chapitre XII du projet de Convention), notamment:
 - i) la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
 - ii) la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international
 - iii) la future Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement
 - dispositions relatives aux domaines d'application des deux instruments
 - règles générales concernant la spécificité et la priorité
- 2. Relations juridiques entre le projet de Convention et les Protocoles y relatifs**
 - a) Relations juridiques entre le projet de Convention et le projet de Protocole aéronautique
 - b) Relations juridiques entre le projet de Convention et d'autres Protocoles futurs (article W)
- 3. Dispositions finales**
 - a) Déclarations et réserves (articles XXIX, XXX, XXXI and XXXII du projet de Protocole)
 - b) Dénonciations (article XXXIII du projet de Protocole)
 - c) Autres questions liées aux dispositions finales

- i) Règles de réciprocité dans le contexte des projets de Convention/Protocole aéronautique
- ii) Entrée en vigueur des projets de Convention/Protocole aéronautique (article U du projet de Convention et article XXVI du projet de Protocole)
- iii) Clauses de l'Etat fédéral (extension et interprétation des projets de Convention/Protocole aéronautique) (article XXVII du projet de Protocole)
- iv) Harmonisation du libellé utilisé dans les dispositions finales des projets de Convention/Protocole aéronautique

4. Dispositions transitoires

Impact du Registre international sur les garanties internationales (conventionnelles ou non conventionnelles) (article 38 du projet de Convention et dispositions du projet de Protocole qui traitent des relations entre Etats contractants de la Convention de Genève et Etats non contractants)

5. Responsabilité internationale, immunité et privilèges de l'Autorité de surveillance et du Conservateur (article 26 du projet de Convention)

*
* *

N.B. Le Groupe de travail sur le droit international public doit préparer un document qui sera distribué aux Gouvernements en vue de la troisième Session conjointe.

Sur la question de la priorité entre les divers éléments de la liste qui figure ci-dessus, différentes opinions ont été exprimées (deux Gouvernements ont proposé d'accorder la priorité aux Points 1 a) et 2 a); un autre Gouvernement a souhaité donner la plus grande priorité au Point 2 b); un autre Gouvernement a suggéré que la meilleure façon de régler le problème n'était pas d'accorder des priorités spécifiques mais de répartir le travail à faire sur les divers points parmi les différents membres du Groupe de travail).

ANNEXE II

NOTE

sur les privilèges et les immunités de l’Autorité de surveillance et du Conservateur

(présentée par le Canada et le Royaume-Uni)

Le Groupe de travail sur le droit international public est d’avis que les privilèges et immunités donnés à l’Autorité de surveillance et au Conservateur dans le texte de la Convention devraient être seulement ceux qui sont nécessaires à leurs fonctions.

Les discussions sur l’étendue de l’immunité de fonctions requise doivent donc rendre compte des fonctions conférées à l’Autorité de surveillance et au Conservateur respectivement.

L’article 16(2)(d) de la Convention confère actuellement à l’Autorité de surveillance les fonctions de donner les instructions au Conservateur pour rectifier les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole ou le règlement.

Nous estimons que cette fonction va au-delà de la “surveillance” – qui devrait concerner le fonctionnement global du registre – et confère une fonction en matière de résolution des différends.

Par exemple, pour autant que les actes et les omissions affecteraient la validité ou le rang des garanties, la rectification ou la correction du registre devrait relever des tribunaux compétents, si le Conservateur n’agit pas (ou ne peut pas agir) de sa propre volonté. Si cette fonction était attribuée à l’Autorité de surveillance, l’attribution de l’immunité à l’Autorité de surveillance en ce qui concerne la détermination des droits des titulaires de garanties internationales serait inacceptable. Si le pouvoir de donner des instructions était supprimé, cela permettrait d’attribuer à l’Autorité de surveillance une immunité de fonctions totale.

En ce qui concerne le Conservateur, nous estimons que l’immunité devrait être limitée. Les dispositions actuelles de l’article 26*bis* concernant la responsabilité pour les dommages doivent exiger que le Conservateur réponde devant les tribunaux à cet égard et puisse faire l’objet de poursuites judiciaires (y compris pour la production de documents) afin que la responsabilité du Conservateur de verser une indemnisation puisse être établie. Cette conclusion se fonde sur l’hypothèse que le registre sera fondé sur un système de publicité très simple.